

LA NORME « BLANCHIMENT » PAS A PAS

**Outil
Congrès
2010**

Atelier « Norme Blanchiment 2010 : quelles conséquences pour le cabinet ? »

**LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS DE L'EXPERTISE COMPTABLE

Texte de la Norme	Commentaires
Introduction	
01.-Les professionnels de l'expertise comptable mettent en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies aux sections 2 à 7 du chapitre Ier du titre VI du livre V du Code monétaire et financier . Ces obligations s'exercent dans les limites de leurs missions et des normes professionnelles qui s'y appliquent.	<i>Les obligations des experts-comptables en matière de blanchiment résultent tout d'abord de la loi du 11 février 2004 qui élargissait le champ des personnes tenues à établir des déclarations auprès de TRACFIN aux avocats, aux experts-comptables, aux commissaires aux comptes, aux notaires et aux huissiers de justice. Ces obligations ont été progressivement élargies et précisées, jusqu'au décret du 15 janvier 2010 qui a conduit à la rédaction de la nouvelle norme « Blanchiment » adoptée par la session du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables du 31 mars 2010.</i>
02.-Les professionnels de l'expertise comptable respectent par ailleurs les procédures et mesures de contrôle interne mises en place au sein de leur structure d'exercice professionnel conformément à celles définies par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables en application de l'article 7 -3° bis du décret n° 97-586 modifié relatif au fonctionnement des instances ordinales des experts-comptables et qui sont précisées aux paragraphes 21 à 27 de la présente norme.	<i>Les nouvelles obligations nées du décret du 15 janvier 2010, concernent celles relatives à l'organisation interne des structures d'exercice professionnel et la formation des professionnels et de leurs collaborateurs. Ces obligations sont précisées aux paragraphes 21 à 27 de la norme qui sont commentés ci-après.</i>

<p>03.- La présente norme a pour objet de définir les principes relatifs à la mise en œuvre des dispositions des sections précitées qui concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la vigilance à l'égard de l'identification du client et du bénéficiaire effectif, • la vigilance à l'égard des opérations réalisées par le client, • la déclaration à TRACFIN ; • les procédures et mesures de contrôle interne à mettre en place au sein des structures d'exercice professionnel. 	
<p>Définitions</p>	
<p>04.- Dans le cadre de la présente norme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le terme « blanchiment » désigne le délit prévu aux articles 324-1 à 324-6 du code pénal, il suppose un mouvement financier ; le délit de blanchiment est commis par celui qui va contribuer à donner une apparence légale à des fonds provenant d'une infraction, qui peut dans certains cas être également l'auteur de l'infraction initiale ; le délit de blanchiment est aggravé notamment lorsqu'il est commis de façon habituelle, ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle comme celle de l'expertise comptable ; • le terme « client » désigne une personne physique ou une personne morale avec laquelle le professionnel de l'expertise comptable est susceptible de conclure ou a conclu un contrat de prestation; • le terme « bénéficiaire effectif de la prestation » est défini par le Code monétaire et financier : il désigne notamment une personne physique qui détient directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote du client personne morale ou qui détient en droit ou en fait un pouvoir de direction sur celui-ci ; • le terme « soupçons » désigne l'aboutissement d'une démarche intellectuelle portant sur des anomalies constatées, basée sur des 	

<p>éléments objectifs de connaissance du client, et sur des éléments subjectifs relatifs à l'activité du client et aux opérations qu'il effectue ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le terme « relation d'affaires » désigne l'exercice par le professionnel de l'expertise comptable d'une mission confiée par un client ; cette relation naît lors de l'engagement des contacts préalables à la signature de la lettre de mission prévue par l'article 11 du Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable ; • le terme « financement du terrorisme » défini à l'article L 421-2-2 du code pénal, vise la fourniture ou la gestion de fonds, sans l'intention de les utiliser ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés à des fins terroristes. Cette opération n'est donc pas caractérisée par l'origine des fonds mais par leur destination. • le délit de « fraude fiscale » défini à l'article 1741 du Code Général des Impôts, est le fait de se soustraire totalement ou partiellement et de manière intentionnelle à l'impôt. 	<p><i>Extrait du rapport de TRACFIN 2008 : «la sanction du blanchiment de fraude fiscale ne nécessite pas la plainte de l'administration des impôts après avis conforme de la Commission des infractions fiscales, qui n'est pas, rappelle la chambre criminelle, un élément constitutif du délit prévu et réprimé par l'article 1741 du Code général des impôts, mais une condition, à peine d'irrecevabilité, de sa poursuite. »</i></p> <p><i>Ce qui signifie qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur la qualification de l'infraction, ni sur la saisine de la CIF avant de déposer une déclaration de soupçon de blanchiment de fraude fiscale dès lors que sera constatée une opération portant sur des sommes susceptibles de provenir d'une fraude fiscale.</i></p>
<p>Obligations requises</p>	
<p><u>Préambule</u></p>	
<p>05- Les professionnels de l'expertise comptable exercent leur obligation de vigilance sur la base d'une analyse des risques et selon trois niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vigilance allégée : lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme paraît faible, les professionnels 	<p><i>La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme impose aux professionnels de l'expertise comptable une obligation de vigilance à l'entrée en relation (identification du client et des éventuels bénéficiaires effectifs), mais aussi une obligation de vigilance tout au long de la mission.</i></p> <p><i>La détermination du niveau de vigilance applicable repose sur une « approche par</i></p>

<p>de l'expertise comptable peuvent réduire l'intensité des mesures de vigilance prévues. Dans ce cas, ils justifient que l'étendue des mesures est appropriée aux risques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vigilance normale lorsque les éléments d'analyse ou les circonstances n'autorisent pas une vigilance allégée ou n'imposent pas une vigilance renforcée. • Vigilance renforcée : lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît élevé, les professionnels de l'expertise comptable doivent appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, et notamment lorsque: <ul style="list-style-type: none"> • Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification; • Le client est une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre État ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ; 	<p><i>les risques », qui consiste pour chaque client à réaliser une analyse sur deux axes :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Risques liés au client et aux bénéficiaires effectifs</i> 2. <i>Risques liés à l'activité du client</i> <p><i>Puis à le positionner sur l'échelle des risques dont les niveaux correspondent aux niveaux de vigilance requis et aux diligences qui en résultent.</i></p>
<p><u>Obligation de vigilance à l'égard de l'identification du client et du bénéficiaire effectif ¹</u></p>	
<p>06- Avant la signature de la lettre de mission, et ou au plus tard avant de commencer les travaux, le professionnel de l'expertise comptable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • procède à l'identification du client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif de la prestation ; • recueille, par ailleurs, tout élément d'information pertinent sur ces personnes. 	<p><i>Ce paragraphe impose de procéder à l'identification du client, en principe avant la signature de la lettre de mission prévue à l'article 11 du code de déontologie. Toutefois, pour des raisons de pratiques professionnelles et si les circonstances l'imposent, le processus d'identification pourra n'être mis en œuvre qu'après la signature de la lettre de mission, sous réserve qu'elle contienne une condition suspensive d'obtention des documents d'identification, avant le commencement des travaux prévus dans la mission. Il est donc expressément interdit de mettre en œuvre quelque diligence que ce soit, avant d'avoir recueilli les éléments d'identification du client, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 7 de la norme.</i></p>

¹ [Article L.561-5 et 6 du Code monétaire et financier](#)

<p>Processus d'identification du client</p>	
<p>07. Le processus d'identification consiste pour les professionnels de l'expertise comptable à demander la communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour un client personne physique, d'un document d'identité officiel en cours de validité comportant une photographie ; • pour le client personne morale, de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants. <p>Ils s'entretiennent le cas échéant avec le client ou son représentant habilité sur les éléments d'identification relevés afin de vérifier leur fiabilité.</p>	<p><i>Pour une personne physique, le document d'identité officiel peut être un passeport ou une carte nationale d'identité. Il convient de vérifier l'identité de la personne par comparaison avec la photographie figurant sur le document d'identité présenté. Si le client est un ressortissant d'un état n'appartenant pas à la communauté européenne, le document d'identité pourra être utilement complété par un document montrant que la personne est autorisée à résider et à exercer une activité professionnelle sur le territoire français.</i></p> <p><i>Pour une société de droit français l'extrait d'inscription au registre du commerce (KBis), complété par une copie des statuts à jour est nécessaire. Pour les autres personnes morales, un document comparable doit être recueilli, par exemple une copie de la déclaration en préfecture et une copie de l'annonce au JO pour les associations.</i></p> <p><i>Pour l'identification des dirigeants des personnes morales, il est prudent de recueillir les mêmes documents que pour les personnes physiques clientes. L'entretien (avec le représentant du client) prévu ici s'impose si le client n'est pas physiquement présent lors d'une rencontre avec le professionnel lui permettant notamment de vérifier l'identité de la personne par comparaison avec la photographie figurant sur le document d'identité présenté.</i></p>
<p>08- En application de l'article L.561-8 du Code monétaire et financier, lorsque les professionnels de l'expertise comptable ne sont pas en mesure d'identifier le client, ils ne commencent pas leurs travaux.</p>	<p><i>Le professionnel, et ses collaborateurs, ne doivent exécuter aucun travail, aucune diligence, tant que le processus d'identification n'est pas achevé.</i></p>
<p>Processus d'identification du bénéficiaire effectif²</p>	
<p>09- Les professionnels de l'expertise comptable apprécient si les éléments obtenus sur le client leur permettent d'identifier le bénéficiaire effectif. Si tel n'est pas le cas, ils demandent au client ou à son représentant légal, l'identité du bénéficiaire effectif et les éléments justifiant cette déclaration. Ils peuvent estimer nécessaire d'obtenir à ce titre une déclaration écrite du client ou de son représentant légal.</p>	<p><i>Comme il est indiqué dans les définitions applicables à la norme en cause, le bénéficiaire effectif est une personne physique qui exerce en droit ou en fait un pouvoir de direction sur le client. Si le professionnel doit identifier le ou les bénéficiaires effectifs, il n'a à s'intéresser qu'à des personnes intégrées dans l'organigramme de contrôle. En cas d'interposition de personnes morales, le professionnel de l'expertise comptable doit « remonter » jusqu'aux personnes physiques qui détiennent le pouvoir au sommet. Il n'a pas à effectuer</i></p>

² [Article R.561-7 du code monétaire et financier](#)

	<p><i>d'investigations particulières pour savoir si telle ou telle personne agit de façon occulte pour le compte d'autrui. L'obtention d'une déclaration écrite permet de justifier de la réalité des diligences accomplies.</i></p>
<p>10- Lorsque les professionnels de l'expertise comptable n'obtiennent pas d'éléments suffisamment probants sur l'identité du bénéficiaire effectif, ils peuvent décider de renoncer à proposer leurs services ou de ne pas commencer leurs travaux. S'ils acceptent tout de même une mission, ils prévoient de renforcer leur vigilance sur le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme tout au long de la relation d'affaires.</p>	<p><i>Contrairement à ce qui se passe pour l'identification du client lui-même, le défaut d'identification d'un bénéficiaire effectif n'interdit pas de commencer les travaux. Dans l'hypothèse où le professionnel décide d'accepter une mission ou de commencer ses travaux dans ces circonstances particulières, il aura bien entendu à justifier d'avoir exercé une vigilance renforcée, notamment en conservant des notes sur les entretiens qu'il aura eu avec le client ou ses représentant, ses demandes formulées relativement à l'identification des personnes ou tout autre justificatif prouvant sa vigilance.</i></p>
<p><u>Obligation de vigilance à l'égard des opérations réalisées par le client</u></p>	
<p>11- Dans le cadre de la mission qui leur a été confiée, les professionnels de l'expertise comptable mettent en œuvre les diligences définies par les dispositions légales et réglementaires, notamment les normes professionnelles applicables à cette mission. Ils n'ont pas à réaliser, dans le cadre des prestations qu'ils effectuent auprès de leurs clients, des investigations spécifiques ayant pour objectif de rechercher des opérations susceptibles de comporter un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme, sauf s'ils constatent des anomalies ou ont un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</p>	<p><i>Ce paragraphe précise les limites des obligations du professionnel en matière de lutte contre le blanchiment. Ces limites sont celles des diligences prévues par le code de déontologie et les normes de travail applicables à la mission confiée. Le professionnel n'a donc pas d'obligation au-delà de sa mission. S'il fixe, dans le cadre de sa mission, un ou des seuils de signification pour les opérations à contrôler, les seuils retenus doivent être formalisés et justifiés. Mais la fixation de tels seuils ne doit et ne peut pas servir à s'exonérer ou à tenter de s'exonérer de l'obligation de déposer une déclaration pour une opération dont le professionnel de l'expertise comptable a eu connaissance, quel qu'en soit le montant. Il faut rappeler que la loi ne fixe pas de seuils en-dessous desquels les délits bénéficieraient d'une exemption, et qu'il n'appartient pas au professionnel d'apprécier l'opportunité des poursuites. En cas de mise en cause, le professionnel de l'expertise comptable devra pouvoir apporter tous éléments de nature à montrer qu'il n'a pas eu connaissance d'une opération ou d'une transaction ou que les informations qu'il a recueillies à son sujet étaient suffisantes pour justifier de l'absence de déclaration. La dernière partie du paragraphe « sauf s'ils constatent des anomalies ou ont un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme » signifie que le professionnel doit obtenir des informations sur la nature des opérations dans le but d'étayer ou de lever son doute.</i></p>

<p>12- Lorsque dans le cadre de leur mission, les professionnels de l'expertise comptable ont connaissance d'opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, ils procèdent à un examen renforcé en application du II de l'article L.561-10-2 du Code monétaire et financier, et ils collectent des informations auprès du client sur l'origine des fonds ou la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.</p>	<p><i>Ce paragraphe attire l'attention du professionnel de l'expertise comptable sur des opérations nécessitant un examen attentif ; il lui fait obligation de collecter des informations sur l'opération en cause dans le but de s'assurer de sa régularité et de son bien fondé. Cet examen lui permettra de lever d'éventuels doutes ou au contraire de les étayer.</i></p> <p><i>La justification de l'origine des fonds vise le blanchiment proprement dit, alors que la destination des sommes vise plutôt le financement du terrorisme. Il faut rappeler que le soupçon ne peut naître que du constat d'un mouvement financier apparaissant ou susceptible d'apparaître dans les comptes du client.</i></p>
<p>13- Pendant toute la durée de leur mission ou de leur prestation, les professionnels de l'expertise comptable exercent une vigilance adaptée aux risques identifiés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment sur les éléments obtenus à l'occasion de l'acceptation de la mission, en vue de maintenir une connaissance adéquate du client.</p>	<p><i>Les risques identifiés sont mis en évidence par les systèmes d'appréciation des risques mise en place par la structure d'exercice professionnel, mentionnés au paragraphe 21 de la norme. L'exercice de la vigilance pendant toute la durée de la mission suppose une actualisation régulière de l'appréciation des risques et de l'identification des personnes. Le rythme d'actualisation doit être défini, a priori, par le professionnel lui-même ou par la personne désignée dans la structure d'exercice professionnel conformément aux dispositions du paragraphe 22 de la norme et faire l'objet d'une information dans le manuel des procédures de la structure.</i></p>
<p><u>Documentation</u></p>	
<p>14- Les professionnels de l'expertise comptable conservent dans leurs dossiers pendant toute la durée de la relation d'affaires et pendant les cinq ans qui suivent sa fin, les documents relatifs à l'identité du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif ainsi que les éléments d'information pertinents sur le client et les opérations qu'il effectue, mentionnés aux paragraphes 6, 11 et 12.</p> <p>Cette documentation doit permettre aux professionnels de l'expertise comptable de justifier de l'adéquation des mesures de vigilance qu'ils ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.</p>	<p><i>Là encore, il s'agit pour le professionnel de démontrer qu'il a accompli les obligations résultant de la norme. Le texte fixe un délai minimum de conservation des documents relatifs à l'identification des clients ou des bénéficiaires effectifs des prestations faites, ainsi que les éléments ou documents recueillis lors de l'analyse d'une opération , à cinq ans après la fin de la relation d'affaires. La fin de la relation d'affaires doit s'entendre comme la date d'effet de la résiliation de la mission.</i></p>
<p><u>Obligation de déclaration à TRACFIN3</u></p>	

³ [Article L.561-15 du code monétaire et financier](#)

Champ d'application de la déclaration	
<p>15- A l'issue de la collecte d'informations résultant de l'exercice de leur obligation de vigilance, les professionnels de l'expertise comptable doivent déposer une déclaration à TRACFIN portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations mettant en jeu des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ; • les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'ils sont en présence d'un des critères définis à l'article D 561-32-1 du Code monétaire et financier. 	<p><i>Il convient de préciser que le professionnel n'a pas à s'interroger sur la nature de l'infraction qui a pu procurer les fonds qui apparaissent dans les comptes du client. Il n'a pas non plus à révéler l'existence d'une éventuelle infraction, ni à dénoncer une fraude fiscale, mais il doit déposer une déclaration portant sur des mouvements financiers dont l'origine ou la destination est douteuse. L'expression « ou ont de bonnes raisons de soupçonner.. » placée après « savent ou soupçonnent » est d'une interprétation délicate ; elle peut être lue comme marquant le fait que l'on ne peut pas soupçonner sans bonnes raisons, ce qui est une évidence bonne à rappeler. Elle pourrait aussi servir à sanctionner un professionnel qui n'aurait pas fait de déclaration alors que les « bonnes raisons » qu'il aurait eu de le faire ont été découvertes a posteriori, dans le cadre d'une enquête par exemple. L'AMF précise dans un document mis en ligne le 15 mars 2010 : « La déclaration doit être faite de bonne foi, ce qui suppose que le soupçon doit être étayé, documenté et fondé sur des données fiables et vérifiées ». Le Conseil d'État, de son côté, dans un arrêt du 31 mars 2004 énonce : « ...Si les vérifications ne permettent pas d'établir l'origine licite des sommes, l'organisme financier, qui ne peut alors exclure que ces sommes puissent provenir du trafic de stupéfiant, doit procéder à la déclaration. » ; ce qui pourrait conduire à exiger une certitude quant au caractère régulier de l'opération, faute de quoi une déclaration doit être faite. Le professionnel doit donc être prudent et attentif. En effet, si les textes ne prévoient pas de sanctions au défaut de déclaration, le professionnel qui aurait manqué de vigilance et n'aurait pas fait de déclaration, alors qu'il aurait dû en faire une, pourrait se voir sanctionné, au pénal, pour blanchiment ou complicité de blanchiment aggravé. Par ailleurs, le dépôt de déclarations « de confort » pourrait priver le déclarant de l'exonération de responsabilité civile et pénale au motif que de telles déclarations ne seraient pas faites « de bonne foi ».</i></p>

<p>16.- Les professionnels de l'expertise comptable sont exonérés de cette obligation de déclaration en application de la directive européenne, transposée à l'article L. 561-3- du code monétaire et financier, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée.</p>	<p><i>Cette possibilité d'exonération doit être utilisée avec la plus grande prudence, dans la mesure où l'article 22 n'autorise le professionnel de l'expertise comptable à donner des consultations juridiques qu'à titre accessoire. L'exonération ne pourra donc être valable que si la consultation est déconnectée de la mission comptable, pour évaluer la situation juridique du client ou l'aider dans la préparation d'une instance judiciaire par exemple.</i></p>
<p>Forme et contenu de la déclaration</p>	
<p>17- La déclaration à TRACFIN, qui ne peut être déléguée, est effectuée par le professionnel de l'expertise comptable en charge de la mission ; elle est faite par écrit, par Internet sur le site de TRACFIN ou verbalement en présence d'un agent de TRACFIN.</p>	<p><i>Le professionnel, c'est-à-dire le signataire du rapport de mission ou du contrat, doit donc établir lui-même la déclaration, sans possibilité de délégation à un subordonné ni à un associé. Le responsable défini au paragraphe 22 ne saurait être en charge des déclarations pour les autres professionnels de la structure d'exercice, son rôle étant fonctionnel et non opérationnel. La déclaration par écrit ou par internet doit être privilégiée. Rappelons que la déclaration fait l'objet d'un avis de réception par TRACFIN. Cet avis de réception doit être traité comme la déclaration elle-même sur le plan de la confidentialité et de la conservation.</i></p>
<p>18- La déclaration à TRACFIN comporte les indications prévues au I de l'article R.561-31 du Code monétaire et financier, savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification et les coordonnées du déclarant, • les éléments d'identification et de connaissance du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, • la nature de la mission confiée, • le descriptif des opérations concernées, • les éléments d'analyse qui ont conduit le professionnel de l'expertise comptable à accepter la mission, • les pièces ou documents justificatifs utiles à son exploitation par TRACFIN. 	<p><i>Ce paragraphe précise le contenu de la déclaration dite « de soupçon » à faire à TRACFIN. Il faut noter que l'alinéa « les éléments d'analyse qui ont conduit le professionnel de l'expertise comptable à accepter la mission » laisse supposer que les services de TRACFIN pourront être amenés à apprécier les conditions dans lesquelles le professionnel a accepté la mission, ce qui ne peut que renforcer la nécessité de respecter les obligations tant d'identification que celle de mettre en place «des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme » (paragraphe 21 de la norme). Il conviendra également de préciser les indices qui ont conduit le professionnel à avoir un soupçon et notamment les demandes d'informations relatives à un ou des mouvements financiers qui sont restées sans réponse ou sans réponses satisfaisantes.</i></p>
<p>Confidentialité de la déclaration</p>	
<p>19- La déclaration à TRACFIN est confidentielle. Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L.574-1 du Code Monétaire et</p>	<p><i>l'article L 574-1 du code monétaire et financier précise : « Est puni d'une amende de 22.500 euros le fait de méconnaître l'interdiction de divulgation prévue à</i></p>

<p>Financier, de porter à la connaissance du client ou de tiers l'existence et le contenu de la déclaration, à l'exception du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables. Les professionnels de l'expertise comptable ne font pas figurer la déclaration dans le dossier du client.</p>	<p><i>l'article L. 561-19 et au II de l'article L. 561-26 ». Le professionnel doit donc veiller non seulement à ne pas faire état, auprès de quiconque du fait qu'il a déposé une déclaration auprès de TRACFIN, mais aussi faire en sorte que cette déclaration et son récépissé ne soient pas accessibles par une autre personne que lui-même, même si il existe des possibilités d'informer, dans des conditions restrictives, certaines personnes ou autorités de contrôle de « l'existence et du contenu » de la déclaration, ce qui exclut la possibilité d'en remettre copie.</i></p> <p><i>En tant qu'autorité de contrôle, le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables n'exigera pas la transmission systématique des déclarations. Mais il pourra être consulté par un professionnel sollicitant un avis qui sera d'autant plus pertinent qu'il reposera sur la connaissance des faits.</i></p> <p><i>En tout état de cause, cette déclaration ne devra jamais être communiquée à un conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, ni même à un contrôleur régional. Ce dernier a seulement vocation à examiner le respect des obligations de la structure d'exercice professionnel.</i></p>
<p>20- Les professionnels de l'expertise comptable, les commissaires aux comptes, et les avocats qui appartiennent au même réseau ou à une même structure d'exercice professionnel peuvent s'informer mutuellement de l'existence et du contenu de la déclaration lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les informations communiquées sont nécessaires à l'exercice, au sein du réseau ou de la structure d'exercice professionnel, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et sont exclusivement utilisées à cette fin ; • les informations ne sont échangées qu'entre des personnes soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et tenues à l'obligation de déclaration. <p>Si la personne informée exerce son activité à l'étranger, les professionnels de l'expertise comptable vérifient que le traitement des informations réalisé dans ce pays garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des droits fondamentaux des personnes.</p>	<p><i>Le paragraphe 20 traite de la possibilité de déroger à la confidentialité dans le contexte d'un réseau.</i></p> <p><i>Il faut noter que l'article L561-21 du Code Monétaire et Financier qui permet aux professionnels « qui interviennent pour un même client et pour une même transaction » de s'informer de l'existence et du contenu d'une déclaration de soupçon, n'autorise pas, en l'état actuel du texte, l'expert-comptable d'une entité à informer le commissaire aux comptes de la même entité de l'existence et du contenu d'une déclaration déposée auprès de TRACFIN.</i></p> <p><i>Par ailleurs, l'information d'autres professionnels peut comporter des risques ; tout d'abord le maintien de la confidentialité de la déclaration est d'autant plus difficile que le nombre de personnes informées est important, ensuite il ne faut pas négliger le risque, y compris pour l'intégrité physique des personnes, qui résulte de la connaissance d'une déclaration concernant des délinquants.</i></p> <p><i>Le secret doit être total, y compris pour les collaborateurs informés d'une déclaration de soupçon.</i></p>

<p><u>Obligations relatives aux procédures et mesures de contrôle interne à mettre en œuvre au sein des structures d'exercice professionnel</u>⁴</p>	
<p>Procédures et mesures de contrôle interne</p>	
<p>21- Les structures d'exercice professionnel mettent en place, en application de <u>l'article L.561-32 du code monétaire et financier</u>, des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.</p>	<p><i>Ces mesures et procédures doivent inclure :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Un guide ou manuel interne des procédures propres au cabinet ou à la structure en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, permettant notamment d'informer les collaborateurs des obligations existantes et de leur mise en œuvre,</i> • <i>Un document d'identification du client et du bénéficiaire effectif de la prestation sollicitée auquel seront jointes les copies des documents d'identification recueillis,</i> • <i>Un document d'analyse des risques de blanchiment et de financement du terrorisme préalable à l'acceptation de la mission ou au début des travaux qui devra être servi et conservé au dossier, ce document s'inscrit dans le cadre de l'obligation d' « approche par les risques » indiqué au paragraphe 5.</i> • <i>Une adaptation des lettres de mission utilisées par le cabinet ou la structure d'exercice professionnel précisant notamment les obligations du client vis-à-vis du professionnel en vue de son identification,</i> • <i>L'adaptation des dossiers de travail en vue de justifier de la vigilance constante sur le client, le bénéficiaire effectif et les opérations ou activités du client,</i> • <i>Un document permettant de formaliser les éléments d'analyse ayant conduit à l'établissement d'une déclaration de soupçon ou ayant conduit à ne pas en établir,</i> • <i>L'organisation du classement sécurisé des déclarations déposées auprès de TRACFIN.</i>
<p>22. Chaque structure d'exercice professionnel désigne un responsable de la mise en place et du suivi de ces systèmes d'évaluation et de gestion des risques et des procédures</p>	<p><i>Dans les structures d'exercice comportant plusieurs associés ou responsables, la désignation du responsable devra être faite par l'organe de direction compétent en fonction de la forme juridique et de l'organisation interne de la structure : gérant,</i></p>

⁴ [Article 7- 3°bis du décret n° 97-586](#) modifié le 15 janvier 2010 relatif au fonctionnement des instances ordinales des experts-comptables

<p>correspondantes. A défaut de formalisation de cette désignation, le responsable ordinal connu du Conseil de l'Ordre des experts-comptables est réputé assumer cette fonction.</p>	<p><i>président, conseil d'administration, comité de direction, comité technique, ... Cette désignation devra être formalisée par un document daté (date de prise de fonction et date d'établissement du document) de manière à ce qu'il puisse en être justifié.</i></p>
<p>23- Chaque structure d'exercice professionnel désigne un correspondant en charge de diffuser les informations utiles émanant de TRACFIN et met à sa disposition les moyens appropriés pour ce faire. Le professionnel de l'expertise comptable assume lui-même le rôle de correspondant et de responsable de la mise en place et du suivi des systèmes et des procédures lorsqu'il exerce en nom propre.</p>	<p><i>Le correspondant visé ici peut être la même personne que le responsable défini au paragraphe 22, ou une autre personne. Sa désignation doit être formalisée dans les mêmes conditions. Cette désignation doit être communiquée à TRACFIN, au moyen d'un formulaire disponible sur le site ou par un courrier sur papier à en-tête reprenant les mêmes informations, en principe lors du dépôt de la première déclaration de soupçon ; toutefois il est prudent de communiquer à TRACFIN cette désignation sans attendre, pour éviter une omission possible lors de la première déclaration qui ne sera pas obligatoirement connue de la direction de la structure . Contrairement à ce qui se passe pour certaines professions, le correspondant ne saurait être le déclarant unique pour une structure, chaque professionnel ayant l'obligation de déposer ses déclarations personnellement.</i></p>
<p>24- Chaque structure d'exercice professionnel élabore une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction des caractéristiques des clients pour lesquels les professionnels de l'expertise comptable interviennent ou sont sollicités, et notamment en fonction des activités exercées par ceux-ci, de la localisation de ces activités, de leur forme juridique et de leur taille.</p>	<p><i>Les principes retenus par le professionnel pour son approche par les risques doivent être définis et formalisés dans son manuel des procédures.</i></p>
<p>25- Les procédures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mises en place au sein de la structure d'exercice professionnel, portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme au sein de l'entité cliente pour laquelle un professionnel de l'expertise comptable intervient ou est sollicité, au regard de la classification élaborée ; • la mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'acceptation et au cours de la mission ; • la conservation, pendant la durée légale, des pièces relatives à 	<p><i>Les procédures sont formalisées dans le manuel des procédures internes.</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> • l'identification du client et du bénéficiaire effectif ; • les modalités d'échanges d'informations au sein des structures d'exercice professionnel et des réseaux, dans les conditions définies aux articles L.561-20 du code monétaire et financier ; • le respect de l'obligation de déclaration individuelle à TRACFIN ; • la mise en œuvre de procédures de contrôle périodique et permanent des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; • l'organisation de la conservation et de la confidentialité des déclarations de soupçons déposées. 	
<p>26- Les professionnels de l'expertise comptable prennent en compte, dans le recrutement des collaborateurs, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p>	<p><i>La rédaction adoptée pour ce paragraphe est celle qui a été arrêtée par le législateur. Il convient de la lire comme ayant pour finalité de traduire l'existence de la réalité de la responsabilité du professionnel comptable quant à ses collaborateurs.</i></p> <p><i>Cette prescription s'inscrit donc dans le contexte général de l'obligation de veiller à ce que les collaborateurs disposent des compétences appropriées et des qualités morales nécessaires, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Elle ne saurait servir de prétexte à une quelconque discrimination basée sur l'origine, la nationalité, ou toute autre caractéristique sans rapport avec l'exercice professionnel.</i></p> <p><i>La prise en compte des risques est graduée selon le niveau de responsabilité exercé.</i></p>
<p>Formation</p>	
<p>27- Les structures d'exercice professionnel assurent l'information et la formation des professionnels de l'expertise comptable et des collaborateurs sur les obligations liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et sur les procédures mises en place au sein de la structure. Elles déterminent la fréquence de la mise à jour des connaissances des professionnels et des collaborateurs selon l'évolution de la réglementation et des procédures applicables. (Article L.561-33 du code monétaire et financier)</p>	<p><i>Les textes ne fixent pas la périodicité de la formation qu'ils laissent à l'appréciation du responsable de la structure d'exercice. La formation prévue s'inscrit dans le cadre de l'obligation générale de formation de 40 heures par an. Une formation du professionnel à intervalle régulier est souhaitable pour maintenir sa compétence, elle devra être assortie d'une information régulière sur ce sujet. L'information des collaborateurs doit être régulière et à jour, et inclure la mise en œuvre des procédures propres à la structure d'exercice.</i></p>

TEXTES CITES

Sections 2 à 7 du chapitre Ier du titre VI du livre V du Code monétaire et financier :

(Textes cités au paragraphe 01) [Retour au paragraphe](#)

Titre VI : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés

Chapitre Ier : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

- **Section 1** : Personnes soumises à une obligation de déclaration au procureur de la République ([Article L561-1](#))

Article L561-1

Modifié par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Les personnes autres que celles mentionnées à l'article [L. 561-2](#) qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions mentionnées à l'article [L. 561-15](#).

Lorsqu'elles ont fait de bonne foi une telle déclaration, ces personnes bénéficient des dispositions de l'article [L. 561-22](#).

Les dispositions de l'article [L. 574-1](#) leur sont applicables lorsqu'elles portent à la connaissance du propriétaire de ces sommes ou de l'auteur de ces opérations l'existence de cette déclaration ou donnent des informations sur les suites qui lui ont été réservées.

Le procureur de la République informe le service mentionné à l'article [L. 561-23](#) qui lui fournit tous renseignements utiles.

- Section 2 : Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ([Articles L561-2 à L561-4](#))

Article L561-2

Modifié par [LOI n°2010-626 du 9 juin 2010 - art. 2](#)

Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :

1° Les organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre Ier du présent livre ;

1° bis Les établissements de paiement régis par les dispositions du chapitre II du titre II du présent livre ;

2° Les entreprises mentionnées à l'article [L. 310-1](#) du code des assurances et les intermédiaires d'assurance sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance ;

3° Les institutions ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article [L. 727-2](#) du code rural ;

4° Les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité ;

5° La Banque de France, l'institut d'émission des départements d'outre-mer mentionné à l'article [L. 711-2](#) du présent code et l'institut d'émission d'outre-mer mentionné à l'article [L. 712-4](#) du même code ;

6° Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les personnes mentionnées à l'article [L. 440-2](#), les entreprises de marché mentionnées à l'article [L. 421-2](#), les dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, les conseillers en investissements financiers et les intermédiaires habilités mentionnés à l'article [L. 211-4](#), les sociétés de gestion de portefeuille au titre des services d'investissement mentionnés à l'article [L. 321-1](#), ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion au titre de la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placement collectif dont elles assurent ou non la gestion ;

7° Les changeurs manuels ;

8° Les personnes exerçant les activités mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 8° de l'[article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970](#) réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, à l'exclusion de l'échange, de la location ou de la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé ;

9° Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, de l'article 1er de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos, de l'article 47 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923, de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1931, de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ;

9° bis Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'[article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010](#) relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

10° Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;

11° Les entreprises bénéficiant de l'exemption prévue au II de l'article [L. 511-7](#) et les entreprises mentionnées au I de l'article [L. 521-3](#) ;

12° Les experts-comptables, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et [83 quater](#) de l'[ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945](#) portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant les titres et la profession d'expert-comptable ainsi que les commissaires aux comptes ;

13° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires, dans les conditions prévues à l'article [L. 561-3](#) ;

14° Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

15° Les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles [L. 123-11-2](#) et suivants du code de commerce ;

16° Les agents sportifs.

Article L561-2-1

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Pour l'application du présent chapitre, une relation d'affaires est nouée lorsqu'une personne mentionnée à l'article [L. 561-2](#) engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation

d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au 12° de l'article L. 561-2, pour l'exécution d'une mission légale.

Article L561-2-2

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Pour l'application du présent chapitre, le bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Un décret en Conseil d'Etat précise la définition du bénéficiaire effectif pour les différentes catégories de personnes morales.

Article L561-3

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

I.-Les personnes mentionnées au 13° de l'article [L. 561-2](#) sont soumises aux dispositions du présent chapitre lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

1° Elles participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;

2° Elles assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :

- a) L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
- b) La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
- c) L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
- d) L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
- e) La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
- f) La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles [2011 à 2031](#) du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
- g) La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

II.-Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats et les avoués près les cours d'appel, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au I, ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, non plus que lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

III.-Les autres personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au I, ne sont pas soumises aux dispositions de la section 4 du présent chapitre lorsqu'elles donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article L561-4

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Les personnes physiques ou morales qui exercent, en lien direct avec leur activité principale, une activité financière accessoire qui relève d'une des catégories mentionnées aux 1° à 7° de l'article [L. 561-2](#) et qui présente peu de risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont exemptées des obligations du présent chapitre.

Un décret en Conseil d'Etat définit les activités financières accessoires en fonction de leur nature, de leur volume et du montant des opérations.

- **Section 3** : Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ([Articles L561-5 à L561-14-2](#))

Article L561-5

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

I.-Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.

Elles identifient dans les mêmes conditions leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

II.-Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, il peut être procédé uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

III.-Les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 satisfont à ces obligations en appliquant les mesures prévues à l'article [L. 561-13](#).

IV.-Les conditions d'application des I et II du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L561-6

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client.

Article L561-7

Modifié par [Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 14](#)

I.-Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article [L. 561-2](#), les obligations prévues au premier alinéa des articles [L. 561-5](#) et [L. 561-6](#) peuvent être mises en œuvre par un tiers dans les conditions suivantes :

a) Le tiers est une personne mentionnée aux 1° à 6° ou aux 12° ou 13° de l'article L. 561-2, située ou ayant son siège social en France ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article [L. 561-9](#) ;

b) La personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

La personne assujettie qui se repose sur les diligences effectuées par un tiers demeure responsable du respect de ses obligations.

II.-Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 peuvent communiquer les informations recueillies pour la mise en œuvre du premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 à une autre personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 située ou ayant son siège social en France. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, dans les conditions suivantes :

a) Le tiers destinataire est situé dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes, dont la liste est mentionnée au 2° du II de l'article L. 561-9 ;

b) Le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux [articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 s'entendent à l'exclusion des personnes mentionnées au 1° bis du même article qui fournissent principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1.

Article L561-8

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Lorsqu'une personne mentionnée à l'article [L. 561-2](#) n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article [L. 561-5](#), elle y met un terme.

Article L561-9

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

I.-Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible, les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article [L. 561-6](#). Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle mentionnée à l'article [L. 561-36](#) que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

II.-Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations prévues aux articles [L. 561-5](#) et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

1° Pour les clients ou les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Lorsque le client est une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La liste de ces pays est arrêtée par le ministre chargé de l'économie.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux deux précédents alinéas.

Article L561-10

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles [L. 561-5](#) et [L. 561-6](#), lorsque :

1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;

2° Le client est une personne résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;

3° Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ;

4° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire mentionné au VI de l'article [L. 561-15](#).

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de personnes mentionnées au 2°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 3°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

Article L561-10-1

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Lorsqu'une personne mentionnée au 1° ou au 5° de l'article [L. 561-2](#) ou une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille entretient avec un organisme financier situé dans un pays non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas Partie à l'accord sur l'Espace économique européen une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers mentionnés à l'article [L. 211-1](#), la personne française assujettie exerce sur l'organisme financier

étranger avec lequel elle est en relation, en plus des mesures prévues aux articles [L. 561-5](#) et [L. 561-6](#), des mesures de vigilance renforcée dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L561-10-2

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

I.-Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles [L. 561-5](#) et [L. 561-6](#).

II.-Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article L561-10-3

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Il est interdit aux personnes mentionnées aux 1° et 5° de l'article [L. 561-2](#) de nouer ou maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les personnes mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 561-2 prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

Article L561-11

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Un décret en Conseil d'Etat peut, pour des motifs d'ordre public, soumettre à des conditions spécifiques, restreindre ou interdire tout ou partie des opérations réalisées pour leur propre compte ou pour compte de tiers par les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article [L. 561-2](#) établies en France, avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires mentionnés au VI de l'article [L. 561-15](#).

Article L561-12

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au IV de l'article [L. 561-10](#).

Les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 satisfont à cette obligation en appliquant les mesures prévues à l'article [L. 561-13](#).

Article L561-13

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Les casinos sont tenus, après vérification, sur présentation d'un document probant, de l'identité des joueurs, de procéder à l'enregistrement de leurs noms et adresses lorsqu'ils échangent tous modes de paiement, plaques, jetons, tickets dont le montant excède un seuil fixé par décret. Ces informations, qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre, sont consignées sur un registre spécifique et doivent être conservées pendant cinq ans.

Les groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques sont tenus de s'assurer, par la présentation de tout document écrit probant, de l'identité des joueurs gagnant des sommes supérieures à un montant fixé par décret et d'enregistrer les noms et adresses de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées. Ces informations doivent être conservées pendant cinq ans.

Article L561-14

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article [L. 561-2](#) ne tiennent pas de comptes ni de livrets d'épargne anonymes.

Article L561-14-1

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Les dispositions de l'article [L. 561-5](#) s'appliquent aux bons et titres mentionnés à l'article [990 A](#) du code général des impôts.

Article L561-14-2

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article [537](#) du code général des impôts ne font pas obstacle à l'application de l'article [L. 561-5](#) du présent code. Toutefois, les informations mentionnées à ce dernier article sont portées sur un registre distinct de celui institué par l'article [537](#) du code général des impôts.

Lorsque le client n'a pas autorisé l'organisme financier à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, le droit de communication prévu aux articles [L. 83](#), [L. 85](#), [L. 87](#) et [L. 89](#) du livre des procédures fiscales ne s'applique ni au registre institué par le présent article ni aux documents justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 561-5 établis en raison des transactions sur les bons, titres et valeurs mentionnés à l'article [990 A](#) du code général des impôts et au deuxième alinéa de l'article [537](#) de ce code.

- **Section 4** : Obligations de déclaration ([Articles L561-15 à L561-22](#))

Article L561-15

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

I.-Les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article [L. 561-23](#) les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent,

soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

II.-Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné au I les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

III.-A l'issue de l'examen renforcé prescrit au IV de l'article [L. 561-10](#), les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article.

IV.-Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont également tenues de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 561-5.

V.-Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23.

VI.-Un décret peut étendre l'obligation de déclaration mentionnée au I aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ce décret fixe le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

VII.-Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de cette déclaration.

Article L561-16

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) s'abstiennent d'effectuer toute opération dont elles soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles aient fait la déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#). Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article [L. 561-25](#) sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne mentionnée à l'article L. 561-2 en informe sans délai le service prévu à l'article [L. 561-23](#).

Article L561-17

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Par dérogation aux articles [L. 561-15](#) et [L. 561-16](#), l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel communique la déclaration, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué. Dès lors que les conditions

fixées à l'article [L. 561-3](#) sont remplies, ces autorités transmettent la déclaration au service mentionné à l'article [L. 561-23](#), dans les délais et selon les modalités définis par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'une déclaration a été transmise en méconnaissance de ces dispositions, le service mentionné à l'article L. 561-23 en refuse la communication et informe dans les meilleurs délais, selon le cas, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué déclarant.

Cette dérogation ne s'applique pas à l'avocat agissant en qualité de fiduciaire.

Article L561-18

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

La déclaration mentionnée à l'article [L. 561-15](#) est établie par écrit. Elle peut toutefois être recueillie verbalement, sauf pour les personnes mentionnées à l'article [L. 561-17](#), par le service prévu à l'article [L. 561-23](#), dans des conditions permettant à ce dernier de s'assurer de sa recevabilité, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Ce service accuse réception de la déclaration, sauf si la personne mentionnée à l'article [L. 561-2](#) a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire.

Les conditions dans lesquelles le service accuse réception de la déclaration et s'assure de sa recevabilité sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L561-19

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

I.-La déclaration mentionnée à l'article [L. 561-15](#) est confidentielle.

Sous réserve des dispositions de l'[article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) mentionnée ci-dessus, il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article [L. 574-1](#), aux dirigeants et préposés d'organismes financiers, aux personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#), au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article [L. 561-15](#) ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article [L. 561-36](#), l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès du service mentionné à l'article [L. 561-23](#) et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à cette déclaration.

Le fait, pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa précédent.

II.-Les dirigeants et préposés des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-15. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à ce service de l'existence de cette déclaration.

La déclaration prévue à l'article L. 561-15 n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des personnes mentionnées à l'article L. 561-2, de leurs dirigeants et préposés ou de celle des autorités mentionnées à l'article [L. 561-17](#) et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé.

Article L561-20

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Par dérogation à l'article [L. 561-19](#), les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article [L. 561-2](#), les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes qui appartiennent à un même groupe, tel que défini au III de l'article L. 511-20 du présent code ou à l'article [L. 334-2](#) du code des assurances, d'une part, et, d'autre part, les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 du présent code, qui appartiennent au même réseau ou à une même structure d'exercice professionnel, s'informent de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les informations ne sont échangées qu'entre personnes d'un même groupe, d'un même réseau ou d'une même structure d'exercice professionnel soumises à l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 561-15 ;
- b) Les informations divulguées sont nécessaires à l'exercice, au sein du groupe, du réseau ou de la structure d'exercice professionnel, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et seront exclusivement utilisées à cette fin ;
- c) Les informations sont divulguées au profit d'un établissement situé en France ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article [L. 561-9](#) ;
- d) Le traitement des informations réalisé dans ce pays garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux articles [68](#) et [69](#) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

Article L561-21

Modifié par [Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 14](#)

Par dérogation à l'article [L. 561-19](#), les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article [L. 561-2](#) peuvent, lorsqu'elles interviennent pour un même client et dans une même transaction, s'informer mutuellement de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#). Ces échanges d'informations ne sont autorisés qu'entre les personnes mentionnées aux 1° à 6° ou entre les personnes mentionnées au 1° bis fournissant principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1 ou entre les personnes mentionnées au 7° ou enfin entre les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 ont un établissement en France ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article [L. 561-9](#) ;
- b) Ces personnes sont soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel ;

- c) Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- d) Le traitement des informations communiquées, lorsqu'il est réalisé dans un pays tiers, garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles [68](#) et [69](#) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

Pour l'application du présent article, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, à l'exception des établissements de paiement fournissant principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1, constituent une seule et même catégorie professionnelle.

Article L561-22

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

I.-Aucune poursuite fondée sur les articles [226-10](#), [226-13](#) et [226-14](#) du code pénal ne peut être intentée contre :

- a) Les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article [L. 561-17](#) lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#) dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article [L. 561-23](#) en application de l'article [L. 561-26](#) ;
- b) Les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article [L. 561-27](#) ;
- c) Les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article [L. 561-30](#).

II.-Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre :

- a) Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article L. 561-17, lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, notamment par l'article L. 561-16, ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-26 ;
- b) Les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-27 ;
- c) Les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article L. 561-30.

En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration ou communication, l'Etat répond du dommage subi.

III.-Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15, de l'information transmise en application des articles L. 561-27 et L. 561-30 ou de l'exercice du droit de communication prévu à l'article L. 561-26 n'est pas rapportée ou si les poursuites engagées en raison de ces faits ont été closes par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

IV.-Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu aux articles [L. 561-16](#) ou L. 561-25 et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont dégagées de toute responsabilité

et aucune poursuite pénale ne peut être engagée à leur rencontre de ce chef par application des articles [222-34 à 222-41](#), [321-1](#), [321-2](#), [321-3](#), [324-1](#), [324-2](#) et [421-2-2](#) du code pénal ou de l'article [415](#) du code des douanes.

V.-Sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la responsabilité pénale des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 561-2 ne peut être engagée, par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1 et 324-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes, lorsqu'elles ouvrent un compte sur désignation de la Banque de France conformément à l'article [L. 312-1](#) du présent code.

Il en va de même pour des opérations réalisées par la personne ainsi désignée lorsque le client a fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 et qu'elle ne respecte pas les obligations de vigilance prévues à l'article [L. 561-10](#).

- **Section 5** : La cellule de renseignement financier nationale ([Articles L561-23 à L561-31](#))

Article L561-23

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

I.-Une cellule de renseignement financier nationale exerce les attributions prévues au présent chapitre. Elle est composée d'agents spécialement habilités par le ministre chargé de l'économie. Les conditions de cette habilitation ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce service sont définies par décret en Conseil d'Etat.

II.-Le service mentionné au I reçoit les déclarations prévues à l'article [L. 561-15](#) et les informations mentionnées aux articles [L. 561-26](#), [L. 561-27](#), [L. 561-30](#) et [L. 561-31](#).

Ce service recueille, analyse, enrichit et exploite tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou d'une information reçue au titre des articles L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme, et réserve faite de l'hypothèse où la seule infraction est celle définie à l'article [1741](#) du code général des impôts, le service mentionné au I saisit le procureur de la République par note d'information.

Article L561-24

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Dans le cas où le service mentionné à l'article [L. 561-23](#) saisit le procureur de la République, la déclaration mentionnée à l'article [L. 561-15](#) ou l'information transmise en application des articles [L. 561-26](#), [L. 561-27](#), [L. 561-30](#) ou [L. 561-31](#) ne figure pas au dossier de procédure, afin de préserver l'anonymat de ses auteurs.

Le procureur de la République ou le procureur général informe ce service de l'engagement d'une procédure judiciaire, du classement sans suite ainsi que des décisions prononcées par une juridiction répressive, dans les affaires ayant fait l'objet d'une note d'information en application du présent chapitre.

Article L561-25

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Le service mentionné à l'article [L. 561-23](#) peut s'opposer à l'exécution d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration établie en application de l'article [L. 561-15](#). Son opposition est notifiée à l'auteur de la déclaration selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de la déclaration.

Dans ce cas, l'opération est reportée d'une durée de deux jours ouvrables à compter du jour d'émission de cette notification.

Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête du service mentionné à l'article L. 561-23, après avis du procureur de la République de ce siège, proroger le délai prévu au deuxième alinéa du présent article ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la République peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à l'auteur de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15.

L'opération qui a fait l'objet de la déclaration peut être exécutée si le service n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme du délai ouvert par la notification de l'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris n'est parvenue à la personne mentionnée à l'article [L. 561-2](#).

Article L561-26

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

I.-Pour l'application du présent chapitre, le service mentionné à l'article [L. 561-23](#) peut demander que les pièces conservées en application du III de l'article [L. 561-10](#) et des articles [L. 561-12](#) et [L. 561-13](#) lui soient communiquées quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'il fixe. Ce droit s'exerce, sur pièces ou sur place pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article [L. 561-2](#) et sur pièces pour les autres personnes mentionnées à cet article, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article [L. 561-15](#) ou à une information reçue au titre des articles [L. 561-27](#), [L. 561-30](#) ou [L. 561-31](#), ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 561-31, des cellules de renseignement financier homologues étrangères.

II.-Par dérogation au I, les demandes de communication de pièces effectuées auprès des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, des avocats et des avoués près les cours d'appel sont présentées par le service, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué.

L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel, communique à l'autorité dont il relève les pièces qu'elle lui demande. L'autorité les transmet au service selon les modalités prévues à l'article [L. 561-17](#).

A défaut du respect de cette procédure, l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel est en droit de s'opposer à la communication des pièces demandées par le service mentionné à l'article L. 561-23.

Cette dérogation ne s'applique pas à l'avocat agissant en qualité de fiduciaire.

III.-Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article [L. 574-1](#), aux dirigeants et aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des

opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, les informations provenant de l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 du droit de communication prévu à l'article [L. 561-26](#).

Le fait pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa qui précède.

Article L561-27

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Le service mentionné à l'article [L. 561-23](#) reçoit, à l'initiative des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article [L. 134-1](#) du code des juridictions financières et de toute autre personne chargée d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande.

L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent le rendre destinataire de toute information aux mêmes fins.

Article L561-28

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

I.-Lorsque, sur le fondement d'une déclaration faite conformément à l'article [L. 561-15](#), le service mentionné à l'article [L. 561-23](#) saisit le procureur de la République, il en informe selon des modalités fixées par décret la personne mentionnée à l'article [L. 561-2](#) qui a effectué la déclaration.

Lorsque la déclaration lui a été transmise par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le président de la compagnie des avoués, en application de l'article [L. 561-27](#), le service informe ces autorités de la transmission de la déclaration au procureur de la République.

Les modalités de cette information sont fixées par décret.

II.-Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut, si les circonstances l'exigent, informer les personnes qui lui ont transmis des informations en application du premier alinéa de l'article L. 561-27 qu'il a saisi le procureur de la République sur la base de ces informations.

Article L561-29

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

I.-Sous réserve de l'application de l'[article 40 du code de procédure pénale](#), les informations détenues par le service mentionné à l'article [L. 561-23](#) ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre.

Leur divulgation est interdite, sans qu'il soit fait obstacle cependant à l'application des dispositions de l'[article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) mentionnée ci-dessus.

II.-Toutefois, sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits mentionnés au I de l'article [L. 561-15](#), le service est autorisé à communiquer des informations qu'il détient à l'administration des douanes et aux services de police judiciaire.

Il peut également transmettre aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'Etat.

Il peut aussi transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de l'infraction définie à l'article [1741](#) du code général des impôts ou du blanchiment du produit de cette infraction. Dans ce dernier cas, le ministre chargé du budget les transmet au procureur de la République sur avis conforme de la commission des infractions fiscales rendu dans les conditions prévues à l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales.

Lorsque, après la transmission d'une note d'information au procureur de la République en application du dernier alinéa de l'article L. 561-23 II, l'infraction sous-jacente à l'infraction de blanchiment se révèle celle de l'article 1741 du code général des impôts, l'avis de la commission visée à l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales n'a pas à être sollicité.

Article L561-30

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

I.-Le service mentionné à l'article [L. 561-23](#) échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et instances représentatives nationales mentionnées à l'article [L. 561-36](#) toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application du présent chapitre.

II.-Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent le service mentionné à l'article L. 561-23.

Ce service en accuse réception et peut, sur leur demande, les tenir informés des suites qui ont été réservées à ces informations.

III.-Par dérogation au II, lorsque, dans l'accomplissement de ses missions, le conseil de l'ordre des avocats ou la chambre de la compagnie des avoués a connaissance de faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, le bâtonnier ou le président, selon le cas, en informe le procureur général près la cour d'appel qui transmet cette information sans délai au service mentionné à l'article L. 561-23.

Le président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation informe des faits de même nature dont l'ordre aurait connaissance le procureur général près la Cour de cassation, qui transmet cette information sans délai à ce service.

Article L561-31

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Le service mentionné à l'article [L. 561-23](#) peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier homologues étrangères les informations qu'il détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et si les conditions suivantes sont réunies :

a) Les autorités étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ;

b) Le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles [68](#) et [69](#) de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée.

La communication de ces informations ne peut avoir lieu (si une procédure pénale a été engagée en France sur la base des mêmes faits ou) si la communication porte atteinte à la souveraineté ou aux intérêts nationaux, à la sécurité ou à l'ordre public.

- **Section 6** : Procédures et contrôle interne ([Articles L561-32 à L561-35](#))

Article L561-32

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat et, s'agissant des organismes financiers mentionnés au 2° de l'article [L. 561-36](#), par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L561-33

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre.

Article L561-34

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre Ier du présent titre en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales situées à l'étranger. Elles veillent à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales dont le siège est à l'étranger.

Lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les personnes assujetties en informent le service mentionné à l'article [L. 561-23](#) et l'autorité de contrôle mentionnée à l'article [L. 561-36](#) dont ils relèvent.

Les organismes financiers communiquent les mesures minimales appropriées en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à leurs succursales et à leurs filiales situées à l'étranger.

Article L561-35

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Les personnes énumérées à l'article [L. 561-2](#) et les autorités de contrôle mentionnées à l'article [L. 561-36](#) reçoivent du service prévu à l'article [L. 561-23](#) les informations dont celui-ci dispose sur les mécanismes de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.

- **Section 7** : Les autorités de contrôle et les sanctions administratives
- **Sous-section 1** : Dispositions générales ([Article L561-36](#))

Article L561-36

Modifié par [Ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010 - art. 5](#)

Modifié par [LOI n°2010-476 du 12 mai 2010 - art. 22](#)

Modifié par [LOI n°2010-476 du 12 mai 2010 - art. 64](#)

I.-Le contrôle des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés :

1° a) Par l'Autorité de contrôle prudentiel sur les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4, sur la Caisse des dépôts et consignations, et sur les organismes et les personnes qui lui sont soumis en vertu de l'article L. 612-2, à l'exception des personnes mentionnées aux 4°, 6° et 7° du A, aux 6°, 7° et 8° du B du I et au 3° du II de cet article ;

b) A cette fin, le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel sur la Caisse des dépôts et consignations est exercé, dans les conditions prévues à l'article L. 612-17, selon les modalités prévues par les articles L. 612-23 à L. 612-27, L. 612-31, L. 612-44, ainsi qu'aux 1° et 2° du I de l'article L. 612-39 ;

L'Autorité de contrôle prudentiel peut adresser à la Caisse des dépôts et consignations des recommandations ou des injonctions de prendre les mesures appropriées pour améliorer ses procédures ou son organisation.

L'Autorité de contrôle prudentiel peut également prononcer à son encontre, soit à la place, soit en sus des sanctions prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 612-39, compte tenu de la gravité des manquements, une sanction pécuniaire d'un montant maximal égal au décuple du capital minimum auquel sont astreintes les banques. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.

Lorsqu'elle adresse des recommandations ou des injonctions à la Caisse des dépôts et consignations ou prononce des sanctions à son encontre, l'Autorité de contrôle prudentiel recueille préalablement l'avis de la Commission de surveillance mentionnée aux articles L. 518-4 à L. 518-10.

Pour la mise en œuvre du b du 1° du présent article, les articles L. 571-4, L. 613-20-1 et L. 613-20-2 sont applicables au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et à ses dirigeants ;

2° Par l'Autorité des marchés financiers sur les sociétés de gestion et les sociétés de gestion de portefeuille, au titre de leurs activités mentionnées au 6° de l'article L. 561-2, sur les dépositaires centraux et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et sur les conseillers en investissements financiers ;

3° (Supprimé)

4° Par le conseil de l'ordre du barreau auprès duquel les avocats sont inscrits, conformément à l'[article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#) portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il peut être assisté dans sa mission de contrôle par le Conseil national des barreaux conformément à l'article 21-1 de la même loi ;

5° Par les chambres des notaires sur les notaires de leur ressort, conformément à l'[article 4 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945](#) relative au statut du notariat ;

6° Par les chambres départementales des huissiers de justice sur les huissiers de justice de leur ressort, conformément à l'[article 6 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945](#) relative au statut des huissiers de justice ;

7° Par la chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires sur les commissaires-priseurs judiciaires de leur ressort, conformément à l'[article 8 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945](#) ;

8° Par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sur les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, conformément à l'[article 13-1 de l'ordonnance du 10 septembre 1817](#) qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre ;

9° Pour les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, dans les conditions définies au titre Ier du livre VIII du code de commerce ;

10° Pour les commissaires aux comptes, dans les conditions définies au titre II du livre VIII du code de commerce ;

11° Par l'ordre des experts-comptables sur les experts-comptables et les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, en application des [articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945](#) portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'experts-comptables, conformément à l'article 1er de cette ordonnance ;

12° Par le conseil de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sur les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, conformément aux [articles L. 321-18 et L. 321-22 du code de commerce](#).

II.-Le contrôle des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre est exercé sur les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 par des inspections conduites par l'autorité administrative compétente, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Les inspections sont réalisées par des inspecteurs assermentés et spécialement habilités par l'autorité administrative.

Les inspecteurs peuvent demander aux personnes contrôlées, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, communication de tout document quel qu'en soit le support et en obtenir copie, ainsi que tout renseignement ou justification nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les inspecteurs peuvent également obtenir des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'[article L. 134-1 du code des juridictions financières](#) et de tout autre organisme ou personne chargé d'une mission de service public toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

III.-Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne mentionnée aux 1° à 7° et 11° à 14° de l'article L. 561-2 a omis de respecter les obligations découlant du présent titre, l'autorité de contrôle engage une procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et en avise le procureur de la République.

Par dérogation, pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats et les avoués près les cours d'appel, cet avis est adressé, selon le cas, au procureur général près la Cour de cassation ou au procureur général près la cour d'appel.

- **Sous-section 2** : La Commission nationale des sanctions ([Articles L561-37 à L561-44](#))

Article L561-37

Modifié par [LOI n°2010-476 du 12 mai 2010 - art. 22](#)

Tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article [L. 561-2](#) est passible des sanctions prévues par l'article [L. 561-40](#).

Article L561-38

Modifié par [LOI n°2010-476 du 12 mai 2010 - art. 22](#)

Il est institué auprès du ministre chargé de l'économie une Commission nationale des sanctions chargée de prononcer les sanctions prévues à l'article [L. 561-40](#). Elle est saisie des manquements constatés lors des contrôles effectués en application du II de l'article [L. 561-36](#) :

1° Par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget pour les personnes mentionnées au 8° de l'article [L. 561-2](#) ;

2° Par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget pour les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 ;

2° bis Par l'Autorité de régulation des jeux en ligne pour les personnes mentionnées au 9° bis du même article L. 561-2 ;

3° Par le ministre chargé de l'économie pour les personnes mentionnées au 15° du même article.

La dissolution de la personne morale, la cessation d'activité ou la démission d'une personne mentionnée aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de sanction à son encontre si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant qu'elle était en activité.

Article L561-39

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

I. - La Commission nationale des sanctions est composée d'un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation et d'un conseiller-maître à la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes, ainsi que de quatre personnalités qualifiées en matière juridique ou économique.

II. - Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel.

III. - La commission statue à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de fonctionnement de la commission.

Article L561-40

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

La commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.

La commission peut décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés.

Article L561-41

Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 140 \(V\)](#)

La Commission nationale des sanctions reçoit les rapports établis à la suite des contrôles effectués par les autorités administratives mentionnées au II de l'article [L. 561-36](#) et notifie les griefs à la personne physique mise en cause ou, s'agissant d'une personne morale, à son responsable légal.

Le cas échéant, ces griefs sont également notifiés à l'organisme central auquel est affiliée la personne en cause et portés à la connaissance de l'association professionnelle à laquelle elle adhère.

Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne mentionnée aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 a omis de respecter les obligations découlant du présent titre, la Commission nationale des sanctions engage une procédure disciplinaire et en avise le procureur de la République.

Article L561-42

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

La Commission nationale des sanctions statue par décision motivée, hors la présence du rapporteur de l'affaire. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment convoqué.

Article L561-43

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Les recours formés contre les décisions de la Commission nationale des sanctions sont des recours de pleine juridiction.

Article L561-44

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Les conditions d'application de la présente sous-section, notamment les conditions de récusation des membres de la Commission nationale des sanctions, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Décret du 15 janvier 2010 :

(Texte cité aux paragraphes 01 & 02 Commentaires) [Retour paragraphe 01](#) / [Retour paragraphe 02](#)

Décret n° 2010-52 du 15 janvier 2010 relatif aux obligations des professionnels de l'expertise comptable pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Article 1

L'article 2 du décret du 14 février 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après le premier alinéa, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Cet examen comporte le contrôle du respect par les professionnels de leurs obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, telles qu'elles résultent des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier, notamment de celles relatives aux procédures et mesures de contrôle interne définies par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables. »

2° Le deuxième alinéa, qui devient le troisième, est complété par la phrase suivante : « Pour le contrôle mentionné au deuxième alinéa, la personne contrôlée met, en outre, à disposition du contrôleur, sur simple demande, les documents dont la conservation est prescrite par l'article L. 561-12 du code monétaire et financier. »

Article 2

I. — Après le 3° de l'article 7 du décret du 30 mai 1997 susvisé, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis. — De définir, pour l'application du III de l'article R. 561-38 du code monétaire et financier, sur la base d'une classification des risques présentés par les activités des professionnels, les procédures et mesures de contrôle interne, qui sont soumises à l'agrément du ministre chargé du budget, à mettre en œuvre en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment par la désignation par chaque professionnel d'un responsable de ce contrôle interne et par l'organisation d'une formation continue des professionnels sur les objectifs et les méthodes de cette lutte et les obligations auxquelles ils sont soumis à ce titre. »

II. — Les règles professionnelles élaborées en application des dispositions du 3° bis de l'article 7 du décret du 30 mai 1997 mentionnées au I sont soumises à l'agrément du ministre chargé du budget avant la fin du troisième mois suivant la publication du présent décret.

Article 3

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 7 -3° bis du décret n° 97-586.

(Texte cité aux paragraphes 02 & 21) [retour paragraphe 02](#) / [retour paragraphe 21](#)

Article 7

Modifié par [Décret n°2010-52 du 15 janvier 2010 - art. 2 \(V\)](#)

3° bis. - De définir, pour l'application du [III de l'article R. 561-38 du code monétaire et financier](#), sur la base d'une classification des risques présentés par les activités des professionnels, les procédures et mesures de contrôle interne, qui sont soumises à l'agrément du ministre chargé du budget, à mettre en œuvre en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment par la désignation par chaque professionnel d'un responsable de ce contrôle interne et par l'organisation d'une formation continue des professionnels sur les objectifs et les méthodes de cette lutte et les obligations auxquelles ils sont soumis à ce titre ;

Articles 324-1 à 324-6 du code pénal

(Textes cités au paragraphe 04) [Retour paragraphe](#)

CHAPITRE IV : Du blanchiment.

Section 1 : Du blanchiment simple et du blanchiment aggravé. ([Articles 324-1 à 324-6](#))

Article 324-1

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.

Article 324-2

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende :

- 1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
2° Lorsqu'il est commis en bande organisée.

Article 324-3

Créé par [Loi n°96-392 du 13 mai 1996 - art. 1 JORF 14 mai 1996](#)

Les peines d'amende mentionnées aux articles 324-1 et 324-2 peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Article 324-4

Créé par [Loi n°96-392 du 13 mai 1996 - art. 1 JORF 14 mai 1996](#)

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens et les fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 324-1 ou 324-2, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Article 324-5

Créé par [Loi n°96-392 du 13 mai 1996 - art. 1 JORF 14 mai 1996](#)

Le blanchiment est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction à l'occasion de laquelle ont été commises les opérations de blanchiment.

Article 324-6

Créé par [Loi n°96-392 du 13 mai 1996 - art. 1 JORF 14 mai 1996](#)

La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines.

Article 11 du Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable :

(Texte cité aux paragraphes 04 & 06) [retour paragraphe 04](#) / [Retour paragraphe 06](#)

Article 11

Les personnes mentionnées à l'article 1er passent avec leur client ou adhérent un contrat écrit définissant leur mission et précisant les droits et obligations de chacune des parties.

Ce contrat fait référence aux règles professionnelles définies par le conseil supérieur de l'ordre dans les conditions prévues au 3° de l'article 7 du décret n° 97-586 du 30 mai 1997.

Article L 421-2-2 du code pénal :

(Texte cité au paragraphe 04) [retour paragraphe](#)

Article 421-2-2

Créé par [Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 - art. 33 JORF 16 novembre 2001](#)

Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

Article 1741 du Code Général des Impôts :

(Texte cité au paragraphe 04) [retour paragraphe](#)

Article 1741

Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 123](#)

Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manoeuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 37 500 euros et d'un emprisonnement de cinq ans. Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 75 000 euros et d'un emprisonnement de cinq ans.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 euros.

Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par [l'article 131-26 du code pénal](#).

Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le Journal officiel de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. Les frais de la publication et de l'affichage dont il s'agit sont intégralement à la charge du condamné.

Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues aux [articles L. 229](#) et [L. 231 du livre des procédures fiscales](#).

Article L.561-5 et 6 du Code monétaire et financier

(Texte cité au paragraphe 06) [retour paragraphe 06](#)

Article L561-5

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

I.-Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.

Elles identifient dans les mêmes conditions leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

II.-Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, il peut être procédé uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

III.-Les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 satisfont à ces obligations en appliquant les mesures prévues à l'article [L. 561-13](#).

IV.-Les conditions d'application des I et II du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L561-6

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client.

Article L.561-8 du Code monétaire et financier :

(Texte cité au paragraphe 08) [retour paragraphe](#)

Article L561-8

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Lorsqu'une personne mentionnée à l'article [L. 561-2](#) n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article [L. 561-5](#), elle y met un terme.

Article R.561-7 du code monétaire et financier :

(Texte cité au paragraphe 09) [retour paragraphe](#)

Article R561-7

Créé par [Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1](#)

Les personnes mentionnées à [l'article L. 561-2](#) identifient le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, le cas échéant, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par le recueil de tout document ou justificatif approprié, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elles doivent être en mesure de justifier leurs diligences auprès des autorités de contrôle. Elles conservent ces documents ou justificatifs dans les conditions prévues à [l'article L. 561-12](#).

II de l'article L.561-10-2 du Code monétaire et financier :

(Texte cité au paragraphe 12) [retour paragraphe](#)

Article L561-10-2

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

II.-Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article L.561-15 du code monétaire et financier

(Texte cité au paragraphe 15) [retour paragraphe](#)

Article L561-15

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

I.-Les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article [L. 561-23](#) les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

II.-Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné au I les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

III.-A l'issue de l'examen renforcé prescrit au IV de l'article [L. 561-10](#), les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article.

IV.-Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont également tenues de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 561-5.

V.-Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23.

VI.-Un décret peut étendre l'obligation de déclaration mentionnée au I aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ce décret fixe le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

VII.-Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de cette déclaration.

Article D 561-32-1 du Code monétaire et financier :

(Texte cité au paragraphe 15) [retour paragraphe](#)

Article D561-32-1

Créé par [Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 2](#)

I.-La déclaration prévue au [II de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier](#) est effectuée par les personnes mentionnées à [l'article L. 561-2](#) du même code en fonction de la spécificité de leur profession, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle et au regard des pièces et documents qu'elles réunissent à cet effet.

II.-Les critères mentionnés au II de l'article L. 561-15 sont les suivants :

1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de [l'article L. 123-11 du code de commerce](#) ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

- 3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;
- 4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;
- 5° La progression forte et inexplicée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;
- 6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;
- 7° Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;
- 8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;
- 9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;
- 10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;
- 11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;
- 12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;
- 13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;
- 14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;
- 15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;
- 16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

Article L. 561-3- du code monétaire et financier⁵ :

(Texte cité au paragraphe 16) [retour paragraphe](#)

Article L561-3

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

I.-Les personnes mentionnées au 13° de l'article [L. 561-2](#) sont soumises aux dispositions du présent chapitre lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

1° Elles participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;

2° Elles assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :

a) L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;

b) La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;

c) L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;

d) L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;

e) La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;

f) La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles [2011 à 2031](#) du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;

g) La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

II.-Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats et les avoués près les cours d'appel, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au I, ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, non plus que lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

III.-Les autres personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au I, ne sont pas soumises aux dispositions de la section 4 du présent chapitre lorsqu'elles donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

⁵ Sous réserve de l'adoption de ce texte par le Parlement

Article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée.

(Texte cité au paragraphe 16) [retour paragraphe](#)

Article 22

Modifié par [Ordonnance 2004-279 2004-03-25 art. 5 12°, 26° JORF 27 mars 2004](#)

L'activité d'expertise-comptable est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce en particulier :

Avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'ordre, chez un membre de la compagnie nationale des commissaires aux comptes ou dans une association de gestion et de comptabilité ;

Avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession ;

Avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance.

Il est en outre interdit aux membres de l'ordre et aux associations de gestion et de comptabilité, ainsi qu'à leurs salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater d'agir en tant qu'agent d'affaires, d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de révision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

Ils peuvent toutefois accepter des mandats gratuits d'administrateur dans des associations ou des sociétés à but non lucratif ainsi que les missions d'expert qui leur sont confiées par décision de justice. Ils peuvent aussi remplir les fonctions d'arbitre et celles de commissaire aux comptes dans les conditions prévues au livre VIII du code de commerce.

Ils peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique, social ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

Les interdictions ou restrictions édictées par les trois alinéas précédents s'étendent au conjoint des membres de l'ordre, à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs estimés substantiels.

Les membres de l'ordre et les dirigeants, administrateurs et salariés des associations de gestion et de comptabilité peuvent participer à l'enseignement professionnel : toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies à l'article 2 ci-dessus doivent demeurer l'objet principal de leur activité. Ils peuvent procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels.

Les membres de l'ordre qui n'exercent pas leur profession sous contrat d'emploi et les sociétés inscrites au tableau ne peuvent consacrer leur activité en majeure partie à des travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêt.

I de l'article R.561-31 du Code monétaire et financier :

(Texte cité au paragraphe 18) [retour paragraphe](#)

Article R561-31

Créé par [Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1](#)

I. — La déclaration effectuée en application de [l'article L. 561-15](#), dûment signée, doit comporter les éléments d'identification et les coordonnées des personnes habilitées conformément aux dispositions de [l'article R. 561-23](#).

La déclaration mentionne les éléments d'identification et de connaissance du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit la personne mentionnée à [l'article L. 561-2](#) à nouer cette relation. Elle est accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par le service mentionné à l'article R. 561-33.

Lorsque la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, elle indique le cas échéant son délai d'exécution. Lorsqu'elle porte sur une tentative de blanchiment, la déclaration comporte l'identité du client ainsi que les autres informations qui ont pu être recueillies.

Article L.574-1 du Code Monétaire et Financier :

(Texte cité au paragraphe 19) [retour paragraphe](#)

Article L574-1

Modifié par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 6](#)

Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de méconnaître l'interdiction de divulgation prévue à l'article [L. 561-19](#) et au II de l'article [L. 561-26](#) ;

Article L.561-32 du code monétaire et financier :

(Texte cité au paragraphe 21) [retour paragraphe](#)

Article L561-32

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat et, s'agissant des organismes financiers mentionnés au 2° de l'article [L. 561-36](#), par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L.561-20 du code monétaire et financier :

(Texte cité au paragraphe 25) [retour paragraphe](#)

Article L561-20

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Par dérogation à l'article [L. 561-19](#), les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article [L. 561-2](#), les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes qui appartiennent à un même groupe, tel que défini au III de l'article L. 511-20 du présent code ou à l'article [L. 334-2](#) du code des assurances, d'une part, et, d'autre part, les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 du présent code, qui appartiennent au même réseau ou à une même structure d'exercice professionnel, s'informent de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les informations ne sont échangées qu'entre personnes d'un même groupe, d'un même réseau ou d'une même structure d'exercice professionnel soumises à l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 561-15 ;
- b) Les informations divulguées sont nécessaires à l'exercice, au sein du groupe, du réseau ou de la structure d'exercice professionnel, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et seront exclusivement utilisées à cette fin ;
- c) Les informations sont divulguées au profit d'un établissement situé en France ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article [L. 561-9](#) ;
- d) Le traitement des informations réalisé dans ce pays garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux articles [68](#) et [69](#) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

Article L.561-33 du code monétaire et financier :

(Texte cité au paragraphe 27) [retour paragraphe](#)

Article L561-33

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre.